

### Pension de réversion pour les conjoints de fonctionnaires

Les réformes des retraites successives ont rapproché le régime général et le régime des fonctionnaires sur certains aspects : par exemple,

- la durée de services nécessaire pour obtenir le taux maximum ou l'instauration d'un système de décote ou de surcote,
- l'alignement de l'âge d'ouverture des droits et des conditions de revalorisation,
- la convergence des taux de cotisations,
- l'ouverture du cumul emploi-retraite et plus récemment l'instauration de la retraite progressive.

**Toutefois, chacun des régimes a conservé son autonomie juridique.** Ainsi, des spécificités subsistent-elles dans certains domaines. C'est notamment le cas dans le domaine des droits familiaux et plus spécifiquement en matière de la réversion.

Dans le régime général, la **loi du 21 août 2003** a effectivement modifié **l'article L. 353-3 (alinéa 1) du code de la sécurité sociale** en supprimant l'expression « non remarié » dans la phrase suivante : « le conjoint non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 353-133 ». **L'exigence de non remariage n'est donc plus imposée au conjoint survivant ou divorcé** d'un salarié du secteur privé pour bénéficier d'une pension de réversion.

Au contraire, **l'article L. 46 du code des pensions** prévoit que « le conjoint survivant ou le conjoint divorcé, qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension ».

Inversement, **s'il existe dans le régime général une condition de ressources pour l'obtention d'une pension de réversion, aucune condition de même nature ne figure dans le régime des fonctionnaires**, qui est donc plus libéral sur ce point.

Dans le cadre de la réforme des retraites de 2023, le Gouvernement n'a pas souhaité ouvrir ce **sujet qui doit être traité dans une réflexion plus vaste sur la révision des droits familiaux et des droits à réversion.**



#### Question n°7186 - Assemblée nationale

*Presentation de l'Assemblée nationale, du palais Bourbon, de ses membres (deputes), de son fonctionnement et de son actualite : agenda, travaux en cours (amendements, rapports, commissions, lois) ...*

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-7186QE.htm>

